

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et L. 5212-3

VE la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 22 juillet 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 5212-2 et L. 5212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VE la délibération n°91 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 18 décembre 2020,

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM, a exprimé la volonté de poursuivre dans les locaux qu'elle occupe,

D É C I S I O N

Tu proroque par avenant et pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, l'occupation consentie à l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM qui arrive à expiration le 31 octobre 2022.

Les autres articles de la convention d'occupation des locaux seront inchangés.

Fait à Limoges, le 18/10/2022

Le Président,
Pour le Président
Par intérim
Le Maire-Adjoint
Benoît BOQUET

Président de la Communauté Urbaine de Limoges
Benoît BOQUET

DÉCISION

Décision concernant un avenant n° 1 de prorogation par rapport une convention d'occupation de locaux du domaine public avec L'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du Laboratoire XLIM - ESTER

1 DOCUMENT - Publié le 28 Octobre 2022

 **DEC_ECO_23455_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_UNIVERSITE_XLIM_AVENANT_1.pdf**
(.pdf, 81,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**